

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22388604

Déposé
26-12-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0424083010

Nom(en entier) : **Pro G2**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Place du Champ de Mars 5 bte 14
: 1050 Ixelles**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS,
NOMINATIONS**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX****Le vingt-huit novembre**

A 1000 Bruxelles, boulevard de Waterloo 16.

Devant nous, Maître **Catherine GILLARDIN**, notaire à la résidence de Bruxelles (1er canton),
exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « ACTALYS, Notaires associés », en
abrégé « ACTALYS », ayant son siège à (...).S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité
limitée « **Pro G2** » dont le siège est établi Place du Champ de Mars, 5, bte 14 à 1050 Bruxelles
(Ixelles).

(...)

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

PREMIÈRE RÉOLUTION : SORT DES CAPITAUX PROPRESEn application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 ayant introduit le Code des
sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital
souscrit de la société ayant été intégralement libéré de la société, soit dix-neuf mille huit cent trente
et un euros quarante-quatre cents (€ 19.831,44) ainsi que la réserve légale d'un montant de mille
neuf cent quatre-vingt-trois euros (€ 1.983,00), soit un total de vingt et un mille huit cent quatorze
euros quarante-quatre cents (€ 21.814,44) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux
propres statutairement indisponibles.L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la
modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible
créé en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi susmentionnée et de rendre ces
fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, ce compte ne doit pas être mentionné dans les
statuts de la société.**DEUXIÈME RÉOLUTION : DÉCISION QUE L'ORGANE D'ADMINISTRATION SERA CONSTITUÉ
D'UN COLLÈGE**L'assemblée décide que la société sera administrée par un organe d'administration composé de trois
administrateurs au moins exerçant leurs fonctions en collège.**TROISIÈME RÉOLUTION : DÉTERMINATION DES ACTES RELEVANT DE LA GESTION
JOURNALIÈRE ET DES ACTES À AUTORISER PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**L'assemblée décide que ne relèvent de la gestion journalière que les actes, opérations,
engagements ou autres dont la contre-valeur n'excède pas un montant de deux mille cinq cents
euros (€ 2.500,00) par opération.L'assemblée décide que les actes d'acquisition de tout mobilier ou bien meuble dont la valeur excède
cent mille euros (€ 100.000,00) ainsi que toute acquisition ou vente d'un bien immobilier ou d'un droit
réel nécessitent une décision préalable de l'assemblée générale délibérant à une majorité de quatre
cinquièmes des voix.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

QUATRIÈME RÉSOLUTION : VALORISATION ANNUELLE DES ACTIONS

L'assemblée décide de prévoir dans les statuts que lors de l'assemblée générale ordinaire, il sera décidé du principe et de la méthode de calcul de la valeur des actions au moyen d'un vote à la majorité des 2/3 des voix ainsi que le volume des prestations selon les modalités qui seraient décrites dans une convention d'actionnaires.

CINQUIÈME RÉSOLUTION : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LA DÉCISION PRISE ET EN CONFORMITÉ AVEC LES DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS.

En conséquence à la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec la décision prise et en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts soit rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE PREMIER : CARACTERES DE LA SOCIETE.

Article 1 : Dénomination et forme légale.

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée, sous la dénomination "Pro G2".

Article 2 : Siège.

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré à tout autre endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, tant que cela n'entraîne pas de changement linguistique.

La décision prise par l'organe d'administration de transférer le siège de la société vers une autre Région, même si ce transfert n'entraîne pas de changement de régime linguistique, modifie les statuts. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire qui en résulte.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, aussi bien pour compte propre, que comme intermédiaire ou pour compte de tiers, seule ou en participation avec des tiers, toutes opérations généralement quelconques relevant des activités d'études de faisabilité, de conseils, d'expertises, d'organisation, de planification, de pilotage, de surveillance, de coordination administrative ou financière, de contrôle non-technique, de gestion, de promotion et de réalisation, dans tous les domaines relevant de:

- l'élaboration de projets immobiliers ;
- la rentabilisation de projets immobiliers ;
- la rentabilisation d'actifs immobiliers ou non ;

et en particulier toute mission relevant des domaines suivants :

- l'établissement, le contrôle et le suivi de la faisabilité d'un projet ou d'un investissement quelconque, immobilier ou non ;
- l'exploitation de tout bâtiment ;
- la direction ou la surveillance des réalisations dans tout domaine de son ressort;
- les études, conseils, organisation, planification et contrôles en matière d'immobilier ou non ;
- l'administration en général de sociétés quel qu'en soit le domaine d'activité ;
- l'analyse, la définition, la mise en œuvre et le contrôle des procédures et des moyens d'exploitation et gestion des immeubles ;
- la mise au point, l'achat ou la vente de brevets ;
- la mise au point de procédures et logiciels de gestion des activités liées directement ou non à son objet ;
- la gestion et la diffusion d'informations et de connaissances, sous quelque forme que ce soit ;
- toute expertise immobilière, fonctionnelle ou autre ;
- l'intermédiaire en cessions et reprises d'affaires de toute nature, immobilières ou autres opérations telles qu'emprunts, prêts, financement ou toutes autres opérations similaires;
- toute activité de services généralement quelconque ;
- l'étude, le conseil, le contrôle ou la coordination en lien direct ou indirect avec l'objet social défini ci-avant, tant dans le domaine technique que financier, juridique ou administratif.

Elle peut, en outre, accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son

entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

Article 4 : Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE DEUXIEME : CAPITAUX PROPRES - APPORTS

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, huit cents (800) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible.

Pour les futurs apports, les conditions d'émission détermineront s'ils seront inscrits sur le compte de capitaux propres disponible ou s'ils seront inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils seront présumés être également inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

Article 6 : Appels de fonds

Les actions ne doivent pas nécessairement être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

Article 7 : Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

TITRE TROISIEME : TITRES

Article 8 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Il contiendra également l'engagement de chaque actionnaire à respecter les conventions qui existeraient entre eux.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard, propriétaire de l'action.

Article 9 : Cession d'actions

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé à l'unanimité par tous les autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer le conseil d'administration. Il communique le nombre d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et la date de vente souhaitée.

Le conseil d'administration notifie cette communication aux autres actionnaires, dans les huit jours de la réception de la demande d'agrément.

La valeur des actions est calculée dans un délai maximum de trois mois sur base du principe et de la méthode votés à la majorité des 2/3 des voix par la dernière assemblée générale ordinaire, ce principe et cette méthode valant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Au terme de la fixation de la valeur, les actionnaires restants évaluent le nombre d'actions que chacun est prêt à acheter si la répartition au prorata du capital détenu n'est pas retenue. Les différents tours de table afin de déterminer le nombre d'actions que chacun est prêt à acheter ne peuvent prendre plus d'un mois.

Les actionnaires disposent alors d'un délai maximum de quatre mois pour libérer les fonds.

Au terme d'un délai de trois mois, trois situations peuvent se présenter :

- Les actionnaires restants ont la possibilité de racheter les actions selon le prorata ou l'engagement pris à l'issue du tour de table, celles-ci seront payées endéans le mois qui suit le délai maximum repris ci-dessus, soit trois mois.
- Les actionnaires restants n'ont pas la capacité de financer le rachat des actions et dès lors un deuxième tour de répartition des actions proposées à la vente est réalisé. Si au terme de ce deuxième tour, l'ensemble des actions proposées à la vente a trouvé acquéreur, la vente est réalisée dans un délai d'un mois.
- Si au terme de ce deuxième tour, l'ensemble des actions proposées à la vente n'a pas trouvé acquéreur, l'actionnaire souhaitant céder ses actions peut chercher un actionnaire à l'extérieur. Une fois que l'actionnaire sortant aura trouvé un repreneur, cette offre obtenue sera faite aux actionnaires restants qui bénéficient d'un droit de préemption de trois mois. Si le droit de préemption n'est pas levé, l'actionnaire sortant est en droit de vendre ses actions au repreneur externe.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire au conseil d'administration de la société dans les cinq mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

§5. Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 10 : Démission

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à tout moment.

En cas de faillite, de déconfiture, de liquidation, d'interdiction ou d'incapacité d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date. De même l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. L'actionnaire ne répond plus aux exigences pour devenir actionnaire lorsqu'il n'atteint plus, à l'issue d'une année civile, le volume de prestations déterminé par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue l'année qui précède. Lorsqu'un actionnaire est réputé démissionnaire et s'il ne souhaite pas sortir, une assemblée générale sera convoquée qui statuera sur son éventuel maintien aussi bien comme actionnaire que comme administrateur. La décision de l'assemblée générale ne sera valable que pour une année.

Les actionnaires démissionnaires ou, en cas de faillite, de déconfiture, de liquidation, d'interdiction ou d'incapacité d'un actionnaire, ses créanciers ou représentants ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

Les actions de l'actionnaire démissionnaire doivent être rachetées par les actionnaires restants ou par un ou des candidats-cessionnaires dans le respect des modalités prévues à l'article 9 des présents statuts et dans le respect de celles prévues dans les conventions qui existeraient entre les actionnaires pour, notamment, en déterminer le prix.

Le conseil d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément: les transferts d'actions entre les actionnaires restants ou candidat(s)-cessionnaire(s) résultant de démissions d'actionnaires et toutes les mentions requises par la loi.

Article 11 : Exclusion

Un actionnaire peut être exclu par l'assemblée générale pour les justes motifs qui seraient précisés dans la convention signée entre les actionnaires. Cette convention ainsi que ses amendements éventuels demeureront applicables pendant toute la durée de la société.

Les actions de l'actionnaire exclu doivent être rachetées par les actionnaires restants ou par un ou des candidats-cessionnaires dans le respect des modalités prévues à l'article 9 des présents statuts et dans le respect de celles prévues dans la convention d'actionnaires pour, notamment, en déterminer le prix.

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique que l'actionnaire a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

Le conseil d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Le conseil d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément: les transferts d'actions entre les actionnaires restants ou candidat(s)-cessionnaire(s) résultant d'exclusions d'actionnaires et toutes les mentions requises par la loi.

TITRE QUATRIEME: ADMINISTRATION - CONTROLE.

Article 12 : Conseil d'administration (Organe d'administration).

La société est administrée par un conseil d'administration formant un collège qui est composé de trois (3) administrateurs au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour trois (3) ans par l'assemblée générale à une majorité de trois quarts des voix.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment avec ou sans délai de préavis et sans motif au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux nominations.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit, dans l'exercice de cette fonction, désigner une personne physique pour la représenter en qualité de « représentant permanent ».

Article 13 : Vacance

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, une assemblée générale devra être tenue dans le mois de la constatation de la vacance pour pourvoir au remplacement de l'administrateur sortant.

Article 14 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de l'un des administrateurs, au moins deux (2) fois par an et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'administrateur qui aura convoqué la réunion la présidera.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Elles peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou par visioconférence ou par tout autre moyen technique moderne. Les procès-verbaux doivent mentionner avec précision les moyens techniques utilisés.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, en ce compris la télécopie, l'e-mail (avec accusé de lecture), au plus tard cinq jours calendrier avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence sont mentionnés dans l'avis de convocation et dans le procès-verbal de la réunion.

Si tous les membres composant le conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 15 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner une procuration à l'un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Chaque administrateur ne pourra être porteur que d'une seule procuration, laquelle sera faite par écrit ou par tout autre moyen de télécommunication ayant un support matériel.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil d'administration sont présents, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ni l'utilisation, le cas échéant, du capital autorisé.

Sans préjudice de ce qui suit, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés sans tenir compte des abstentions.

Une autorisation préalable de l'assemblée générale délibérant à une majorité de deux tiers des voix est nécessaire pour l'acquisition de tout mobilier ou bien meuble.

Une autorisation préalable de l'assemblée générale délibérant à une majorité de quatre cinquièmes des voix est nécessaire pour l'acquisition de tout mobilier ou bien meuble dont la valeur excède cent mille euros (€ 100.000,00) ainsi que pour toute acquisition ou vente d'un bien immobilier ou d'un droit réel.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration et doit s'abstenir de participer à la délibération et au vote de la décision ou de l'opération à propos de laquelle il a un intérêt opposé.

Article 16 : Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les procurations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télécopie, email ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Article 17 : Pouvoirs du conseil d'administration et représentation.

Le conseil d'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

La société est représentée, à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, par deux administrateurs agissant conjointement.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 18 : Gestion journalière.

La gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, est assurée par chacun des administrateurs agissant seul.

Ne relèvent de la gestion journalière que les actes, opérations, engagements ou autres dont la contre-valeur n'excède pas un montant de deux mille cinq cents euros (€ 2.500,00) par opération.

Dans le cadre de la gestion journalière, chaque administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 19 : Rémunération des administrateurs.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 20 : Contrôle de la société.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE QUINZIEME : ASSEMBLEE GENERALE.

Article 21 : Tenue et convocation.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième lundi du mois de mai de chaque année, à dix-sept heures (17H00').

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Lors de cette assemblée générale, il est décidé du principe et de la méthode de calcul de la valeur des actions au moyen d'un vote à la majorité des 2/3 des voix.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22 : Convocations – Admission -Représentation.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Tout actionnaire peut donner à tout autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Article 23 : Séances – procès-verbaux.

L'assemblée générale est présidée par celui qui sera désigné par un vote au premier point de l'ordre du jour. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par l'un des membres du conseil d'administration.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance éventuels sont annexés au procès-verbal.

Article 24 : Délibérations.

À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Article 25 : Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 26 : Délibérations par écrit ou par voie électronique.

Les actionnaires peuvent prendre par écrit et à l'unanimité les décisions relevant du pouvoir de l'assemblée générale pour autant que ces décisions ne requièrent pas d'être passées par un acte authentique; tout actionnaire n'ayant pas répondu à la proposition de décision en l'approuvant ou en la refusant dans le délai de quinze jours à dater de la demande formulée par le conseil d'administration est présumé approuver la décision.

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. La société contrôle, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'actionnaire. Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux actionnaires, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

TITRE SIXIEME : COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES.

Article 27 : Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration après avoir proposé la valorisation des actions, dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 28 : Valorisation des actions - Volume des prestations - Répartition – réserves - dividendes.

La valorisation des actions est approuvée par l'assemblée générale ordinaire ainsi que le volume des prestations selon les modalités qui seraient décrites dans une convention d'actionnaires.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition du conseil d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE SEPTIEME : DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 29 : Dissolution.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 30 : Liquidateurs.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31 : Répartition de l'actif net.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE HUITIEME : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 32 : Élection de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 33 : Compétence judiciaire.

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34 : Droit commun.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

SIXIÈME RÉSOLUTION : Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située Place du Champ de Mars, 5, bte 14 à 1050 Bruxelles (Ixelles).

SEPTIÈME RÉSOLUTION : Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration en vue de l'exécution des décisions à prendre et au Notaire en vue de la coordination des statuts

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration en vue de l'exécution des décisions prises, et au Notaire soussigné en vue de la coordination des statuts.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Catherine GILLARDIN, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts
- 2 procurations